

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 35

présenté par  
M. Albarello, M. Ollier et M. Bénisti

-----  
**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« à condition d'avoir obtenu l'accord des cocontractants. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que la faculté offerte à une commune ou une intercommunalité de se joindre, après coup, à un contrat de développement territorial (CDT) déjà conclu entre l'Etat et d'autres communes ou intercommunalités, nécessitera l'accord préalable de ces dernières et de l'État.

L'acceptation de cette nouvelle adhésion par les partenaires qui avaient initialement signé le CDT constitue en effet une exigence juridique minimale pour préserver le caractère contractuel de ce document.